

# **DECISION DCC 13- 040**

## **DU 04 AVRIL 2013**

**Date : 04 Avril 2013**

**Requérant : Madame Lucienne CARRENA-AZONHOUMON ; Koffi MONTCHO**

**Contrôle de conformité**

**Arbitrage de la Cour**

**Violation de l'article 35 de la Constitution**

**Conformité.**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 22 mai 2012 sous le numéro 0955/072/REC par laquelle Madame Lucienne CARRENA-AZONHOUMON forme un « recours pour lenteur délibérée de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) » ;

Saisie d'une requête du 24 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0968/076/REC par laquelle Monsieur Koffi MONTCHO forme un « recours pour lenteur délibérée et violation de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Madame Lucienne CARRENA-AZONHOUMON expose : « Par Décision n° 222/MFPTRA/DC/SGM/DFPC/SSF-SEP/DBS du 02 octobre 2002, j'ai été mise en stage par le Ministre Chargé de la Fonction Publique pour une formation à l'Institut Supérieur de Technologies (IST) à Cotonou, (devenu par la suite Université des Sciences et Technologies du Bénin (USTB), en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Ressources Humaines... Cette décision m'a été délivrée suite à l'avis motivé du même Ministre qui était, en ce moment-là, mon Ministre de tutelle et à son autorisation.

Par une autre Décision n° 847/MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 09 décembre 2008, le Ministre Chargé de la Fonction Publique m'a notifié mon retour de stage... L'article 3 de cette décision stipule que " le diplôme obtenu à l'issue de la formation ne sera pris en compte qu'après son homologation par la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes". » ; qu'elle développe : « Dans le cadre de cette homologation, il m'a été demandé à la Direction de l'Enseignement Supérieur d'introduire une demande d'attestation d'authenticité de mon diplôme de DESS délivré sous le sceau de l'Université de Poitiers en France ; ce que j'ai obtenu par document n° 0753/DGES/DCE/MESRS/SDED/SA du 03 juin 2009.

Dès l'obtention de l'attestation d'authenticité, une première demande d'équivalence du diplôme a été introduite au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ce dernier, par lettre n° 264/DGES/DCE/CNEED du 20 avril 2010, m'a notifié que mon dossier est " réservé en attendant de régler définitivement la question des diplômes délocalisés et ceux obtenus après une formation à distance"...

Une deuxième demande introduite en janvier 2011 a reçu la même réponse en date du 29 juillet 2011 et je ne sais jusqu'à quand cela va durer... » ; qu'elle poursuit : « ... Je voudrais respectivement porter à votre connaissance que l'admission à cette formation est d'abord subordonnée à :

- La réussite aux tests écrit et oral organisés par

l'Université de Poitiers qui dépêche une mission à Cotonou à cet effet ;

- L'acquittement des frais d'inscription (25 000 FCFA), des droits de test (50.000 FCFA) et des frais de formation (1.500.000 FCFA). Ce dernier montant pouvant être payé par tranches.

Pour les frais de formation, un montant total de un million cinq cent soixante quinze mille (1.575.000) francs CFA doit être prévu, ce que j'ai entièrement payé.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à toutes ces exigences, que l'Université de Poitiers délivre la carte d'étudiant et le certificat de scolarité et que l'on acquiert la qualité d'étudiant admis à suivre les cours dispensés aussi bien par des professeurs venus de l'Université de Poitiers que par des béninois.

Par ailleurs, je voudrais respectueusement attirer votre bienveillante attention sur le fait que je n'ai pas soutenu mon mémoire dès la fin de la formation et au moment où j'étais prête à le faire, l'USTB m'a réclamé des frais de réinscription d'un montant de cinq cent mille (500.000 FCFA) ; ce que j'ai payé car, je tenais coûte que coûte à voir changer ma situation administrative. » ; qu'elle déclare : « ... j'ai entrepris cette formation sur autorisation du Ministre Chargé de la Fonction Publique et ce, conformément aux besoins de l'Administration comme cela a été stipulé dans la décision me mettant en stage. Les nouvelles connaissances que j'ai acquises par l'obtention de ce DESS ont été mises au service de l'Administration. Il est vrai que la formation me permettra d'acquérir de nouvelles connaissances, mais c'était surtout pour améliorer ma situation professionnelle, en d'autres termes, pour changer de catégorie.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, je ferai valoir mes droits à une pension de retraite et jusqu'à présent la situation n'est pas décantée pour me permettre d'obtenir la régularisation de ma situation administrative. » ; qu'elle demande l'intercession de la Haute Juridiction afin que justice soit ;

**Considérant** que Monsieur Koffi MONTCHO expose : « Par Décision n° 191/ MFPTRA/DC/SGM/DGFPCS/DFCPE/SBS du 03 septembre 2003, j'ai été autorisé par le Ministre chargé de la Fonction Publique à suivre un stage de formation professionnelle de douze (12) mois à l'Université des Sciences et Technologies du Bénin (USTB) niveau DESS, option Gestion des Ressources

Humaines à compter du mois de décembre 2002 avec incidence sur le Budget National par le maintien de l'intégralité de mon traitement salarial durant la période du stage. Ma formation a été sanctionnée par l'obtention d'un DESS, option Gestion des Ressources Humaines, délivré par l'Université de Poitiers (France)...» ; qu'il développe : « Il convient de porter à votre connaissance que l'Université des Sciences et Technologies du Bénin est en partenariat avec l'Université de Poitiers. La formation et la délivrance des diplômes de troisième cycle tel que le DESS sont assurées directement par l'Université de Poitiers.

Dans le cadre de la régularisation de ma situation administrative, et en application de l'article 3 de la Décision ci-dessus, j'ai sollicité auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique un acte mettant fin à ma position de stage.

Par Décision n° 058/MTFP/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 24 janvier 2008, il a été mis fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à ma position de stage.

Toutefois, l'article 3 de la Décision dit que le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées Option Gestion des Ressources Humaines que j'ai obtenu et délivré par l'Université de Poitiers ne sera pris en compte qu'après son homologation par la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED)...

Pour permettre à la Commission d'étudier mon dossier, il m'a été demandé de produire des attestations d'authenticité de mes diplômes du Baccalauréat et de Maîtrise en droit obtenus en 1977 et 1982 à Lomé (Togo) et du DESS option Gestion des Ressources Humaines délivré par l'Université de Poitiers (France). J'ai déposé à cette fin trois (03) dossiers au Secrétariat de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

A la suite des échanges de correspondance entre le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et les Autorités académiques de l'Université de Poitiers, de l'Université de Lomé et de l'Office du Bac du Togo aux fins de vérifier l'authenticité de mes trois (03) diplômes, trois (03) attestations d'authenticité m'ont été délivrées par les Responsables de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur. Il s'agit de :

- l'attestation d'authenticité n° 0450/DGES/DCE/MESRS/SDED/SA du 31.03.2009 ;
- l'attestation d'authenticité n° 0021/DGES/DCE/MESRS/SDED/SA du 08.02.2010. Ces deux attestations sont revêtues de la signature du Chef Service de la

Documentation et des Equivalences de Diplômes, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes ;

- l'attestation d'authenticité n° 0549/DGES/DCE/MESRS/SDED/SA du 16.08.2011 signée du Directeur du Contrôle et des Equivalences de Diplômes...

Il convient de préciser à votre bienveillante attention que copies des trois (03) attestations ont été remises au Secrétaire de la Direction du Contrôle et des Equivalences de Diplômes pour leur transmission à la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de diplômes. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En 2008, par lettre n° 092/DGES/DCE/ CNEED du 20 octobre 2008, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique m'a notifié la conclusion de la Commission en sa session de septembre 2008.

En 2010, une seconde notification m'a été adressée par lettre n° 246/09/DGES/DCE/CNEED du 20 avril à la suite de la session tenue en mars 2010 par la même Commission.

A la lecture des deux lettres de notification, force est de constater qu'elles font état de la même conclusion... » ; qu'il déclare : « Je voudrais me permettre de porter à la connaissance des Membres de l'Auguste Juridiction que l'inscription, la délivrance de la carte d'étudiant et du certificat de scolarité par le Secrétaire Général de l'Université de Poitiers sont subordonnées :

- à la réussite aux tests écrit et oral organisés directement par l'Université de Poitiers à Cotonou dans le cadre des accords de partenariat entre l'Université des Sciences et Technologies du Bénin et l'Université de Poitiers ;
- à l'acquittement des droits d'examen, d'inscription et des frais de formation évalués à un montant de francs un million cinq cent soixante quinze mille (1.575.000).

En somme, le postulant acquiert la qualité d'étudiant et est autorisé à suivre les cours de DESS. GRH à l'Université de Poitiers... si et seulement s'il a rempli les conditions ci-dessus que j'ai satisfaites... » ; qu'il affirme : « Ma préoccupation essentielle se situe au niveau de la lenteur délibérée de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences des Diplômes pour résoudre définitivement la question.

En effet, nonobstant l'avis favorable émis par la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages (Commission qui

regroupe tous les Ministères...), l'accord du Ministre chargé de la Fonction Publique seul habilité à autoriser un agent permanent de l'Etat à suivre une formation de durée supérieure ou égale à six (6) mois, la présentation des diverses attestations d'authenticité de diplôme signées du Secrétaire Permanent de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplôme et du Directeur du Contrôle et des Equivalences de Diplômes, tous deux agissant au nom du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, c'est toujours le statu quo.

Je voudrais aussi appeler respectueusement votre attention sur le fait qu'en 2014, je ferai valoir mes droits à la retraite pour trente ans de services accomplis. » ; qu'il sollicite de la Haute Juridiction un « règlement judiciaire et définitif du différend » et lui demande de déclarer la lenteur délibérée et les actes de blocage de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) contraires à l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en complément de son recours, Monsieur Koffi MONTCHO a transmis à la Haute Juridiction le Décret n° 2012-349 du 02 octobre 2012 portant réglementation, validation et usage en République du Bénin, des diplômes obtenus après une formation délocalisée.

## ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Professeur François Adébayo ABIOLA écrit : « ... La filière Gestion des Ressources Humaines en Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de l'Université de Poitiers en question n'est pas présente. Elle s'inscrit dans le cadre des formations délocalisées qu'offrent certains établissements privés de notre pays dont l'Institut Supérieur de Technologie aujourd'hui Université des Sciences et Technologies au Bénin.

Ainsi, les diplômes sanctionnant ces types de formation ne sont pas traités comme ceux obtenus dans des formations présentes par la CNEED à cause de l'absence de textes appropriés.

C'est pourquoi tous les dossiers de cette nature enrôlés par la CNEED ont reçu des avis réservés en attendant l'adoption des textes adéquats.

Dans ce cadre, j'ai fait élaborer deux projets de décret, l'un portant sur les formations délocalisées et l'autre sur les formations à distance (E-Learning). Ces projets de décret ont été étudiés par le Gouvernement et leur signature est imminente.

Par ailleurs, la mise en stage par le Ministre en Charge de la Fonction Publique évoquée par les intéressés dans leur recours , ne suffit pas pour que la CNEED reconnaisse de façon automatique tous les diplômes, quelles que soient les conditions de leur obtention.» ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ont introduit en 2008 pour l'un et en 2009 pour l'autre des demandes d'équivalence de leurs Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Ressources Humaines délivrés par l'Université de Poitiers (France) ; qu'à la date du 05 juillet 2012, la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes (CNEED) n'a pas pu traiter de façon définitive ces demandes pour absence de textes appropriés ; qu'il est toutefois constant que lesdites requêtes ont fait l'objet d'étude ; qu'une réponse a été faite aux requérants en 2009 et en 2010 ; que pour sa part le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a annoncé la signature imminente d'un projet de décret en vue du règlement définitif de la question de l'équivalence des diplômes délivrés par les centres universitaires délocalisés ; que ledit décret a été signé le 02 octobre 2012 ; que, dès lors, il ne saurait être fait grief au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique d'avoir violé l'article 35 de la Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Lucienne CARRENA-AZONHOUMON, à Monsieur Koffi MONTCHO, à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***